

**Moyens et principaux arguments**

La Finlande considère que, dans son ordonnance, le Tribunal de première instance a violé le droit communautaire au sens de l'article 58 du statut de la Cour de Justice.

La Finlande considère que le Tribunal a erré en droit en déclarant que la décision litigieuse de la Commission n'était pas susceptible de recours au sens de l'article 230 CE.

De l'avis de la Finlande, la décision litigieuse de la Commission est bien une décision susceptible de recours au sens de l'article 230 CE. En prenant cette décision, la Commission a en fait privé la Finlande de la possibilité de procéder à un paiement à titre conditionnel au sens de la jurisprudence de la Cour.

La décision litigieuse produit donc, au sens de la jurisprudence concernant l'application de l'article 230 CE, des effets juridiques qui, manifestement, affectent ses intérêts et changent sa situation juridique. De surcroît, cette décision litigieuse est constitutive pour la Finlande d'une perte de droits et lui fait donc clairement grief.

La Finlande considère que le Tribunal a commis dans cette affaire plusieurs erreurs de droit et, pour cette raison, a rendu une décision contraire au droit communautaire.

---

**Demande de décision préjudicielle présentée par Regeringsrätten (Suède) le 16 novembre 2006 — Skatteverket/Gourmet Classic Ltd**

(Affaire C-458/06)

(2006/C 326/89)

*Langue de procédure: le suédois*

**Jurisdiction de renvoi**

Regeringsrätten (Suède).

**Parties dans la procédure au principal**

*Partie requérante:* Skatteverket.

*Partie défenderesse:* Gourmet Classic Ltd.

**Questions préjudicielles**

L'alcool entrant dans la composition du vin de cuisine doit-il être classé dans la catégorie des alcools éthyliques visée à l'article 20, premier tiret, de la directive 92/83/CEE du Conseil, du 19 octobre 1992, concernant l'harmonisation des structures des droits d'accises sur l'alcool et les boissons alcooliques (1)?

(1) JO L 316, p. 21.

---

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Tribunal du travail de Bruxelles (Belgique) le 17 novembre 2006 — Nadine Paquay/Société d'architectes Hoet + Minne SPRL**

(Affaire C-460/06)

(2006/C 326/90)

*Langue de procédure: le français*

**Jurisdiction de renvoi**

Tribunal du travail de Bruxelles

**Parties dans la procédure au principal**

*Partie requérante:* Nadine Paquay

*Partie défenderesse:* Société d'architectes Hoet + Minne SPRL

**Questions préjudicielles**

1) l'article 10 de la directive 92/85/CEE du Conseil, du 19 octobre 1992, concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleuses enceintes, accouchées ou allaitantes au travail (dixième directive particulière au sens de l'article 16, § 1 de la directive 89/391/CEE) (1) doit-il être interprété comme faisant seulement interdiction de notifier une décision de licenciement pendant la période de protection visée au paragraphe 1 de cet article ou interdit-il, également, de prendre la décision de licencier et de préparer le remplacement définitif de la travailleuse, avant l'échéance de la période de protection?